REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le: 18 FEV. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 1302/18

DIFFUSION
M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du 14 FEV. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 15 décembre 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 15 décembre 2018, ayant pour objet :

l'autorisation accordée au conseil administratif d'emprunter jusqu'à concurrence de 51 000 000 F et de renouveler les emprunts en 2019,

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance des communes

Annexe à la décision DCS du 14 FEV. 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 15 décembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), les articles 90 et 95 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et les article 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 72 oui contre 1 non

Article premier

Pour assurer l'exécution du budget de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2019 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme jusqu'à concurrence 21 000 000 de francs pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif et de 30 000 000 de francs pour couvrir les investissements du patrimoine financier.

Art. 2

Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Art. 3

Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2019, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.

*****